

Rapport N° 134/2018

Règlement communal interdisant les graffitis et tags sur les propriétés

Nyon, le 19 août 2019

Au Conseil communal de Nyon

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission chargée du préavis 134/2018 s'est réunie le mardi 27 novembre 2018. Etaient présents : Mesdames Schwerzmann Danièle ; Vioget Karadag Corinne ; Vuagniaux Christine. Messieurs Couvreur Pierre-Alain ; Kaspar Alexandre ; Macpherson Niall ; Soldini Sacha ; Buchs Patrick (Président-Rapporteur).

La séance s'est tenue en présence de Mme la Municipale Roxane Faraut Linares, Monsieur le chef de service de Travaux et environnement François Menthonnex et Me Minh Son Nguyen, mandataire de la ville pour la création du règlement sur les tags et graffitis. La commission les remercie pour leur participation et les réponses données.

1. Introduction

Comme indiqué dans le préavis, le sujet des tags et graffitis en ville de Nyon a déjà été discuté au sein du Conseil. Notamment au travers de deux préavis :

A. Préavis 191/2010 « Des mesures pour traiter les incivilités et le sentiment d'insécurité »

Dans ce préavis, le Conseil a accepté un montant de CHF 79'000.- pour l'achat de matériel de nettoyage pour tags et graffitis.

Ainsi que la création d'un poste de nettoyeur spécialisé pour un montant annuel de CHF 112'000.-

A cela s'ajoute un montant annuel de CHF 25'000.- pour l'entretien du matériel.

Lors de ce préavis, il était indiqué qu'il reviendrait moins cher à la ville d'engager une personne et acheter du matériel pour enlever les tags et graffitis plutôt que de le sous-traiter auprès d'une entreprise.

B. Préavis 99/2018 « Propreté urbaine : Objectifs et mesures »

Il est indiqué dans ce préavis (p. 6) que le travail d'enlèvement des tags et graffitis sur domaine public occupe une bonne part des activités du nettoyeur engagé pour ce travail.

La Municipalité indique également qu'elle planche sur la création d'un règlement spécifique pour les tags et graffitis afin d'obliger les propriétaires privés à les enlever.

Le préavis 134 est donc la continuité des préavis 191/2010 et 99/2018.

2. La restriction de droit public à la propriété privée.

La Constitution Suisse garantit le droit à la propriété (art. 26 al. 1). Cependant l'article 36 de la constitution permet de restreindre des droits fondamentaux.

Pour cela, cet article demande trois choses :

1. Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale.

2. Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

3. Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.

C'est sur cet article de la constitution qu'est fondé le règlement sur les tags et graffitis qui nous est proposé. A noter que l'article 702 du Code Civil Suisse permet lui aussi de restreindre le droit à la propriété, toujours avec la notion d'intérêt public.

3. Base légale pour obliger un propriétaire à enlever des tags ou graffitis

L'art. 86 LATC donne à la Municipalité le pouvoir de refuser un permis de construire pour un bâtiment sur lequel le propriétaire prévoirait d'orner des tags ou des graffitis.

De même, pour tout propriétaire qui voudrait poser des tags ou graffitis sur un bâtiment existant.

Cependant, l'article 86 LATC ne permet pas à la Municipalité d'exiger l'enlèvement par le propriétaire d'un tag ou graffiti apposé par un tiers.

Par contre l'art. 87 LATC indique : « *La municipalité peut exiger la réfection extérieure et l'entretien des abords de tout bâtiment qui nuit à l'aspect du paysage ou du voisinage.*

2 Elle peut également exiger l'exécution de travaux qui, sans frais excessifs pour le propriétaire, sont de nature à remédier à la situation; elle peut aussi exiger la plantation d'arbres ou de haies. »

Par conséquent, l'art 87 LATC constitue une base légale suffisante pour exiger l'enlèvement des tags et graffitis sur des propriétés privées.

A noter quand même, qu'à l'heure actuelle, aucune jurisprudence n'a été rendue sur cette question spécifique par la Cour de Droit Administratif du Canton de Vaud (CDAP).

La question a été posée au service du développement territorial (SDT).

La réponse du SDT a été : « Cette compétence se fonde directement sur l'article 87 LATC qui donne à la municipalité la compétence pour exiger le maintien esthétique d'un bâtiment.

S'agissant d'un règlement communal, il offre par ailleurs une base légale (formelle) suffisante pour restreindre la propriété privée, sous respect de l'existence d'un intérêt public et du respect du principe de proportionnalité.»

Donc, selon le SDT, juridiquement on peut constituer un règlement tel que proposé dans le préavis 134/2018.

3. Respect du principe de proportionnalité

Toute restriction à la propriété privée doit être justifiée par un intérêt public et proportionnée. En l'occurrence, le règlement devrait donc porter une attention particulière à ces principes.

Le pouvoir d'intervention de la Municipalité devrait être limité aux graffitis ou tags visibles depuis le domaine public (art. 1 et 2-1, 2 projet-Règlement).

Les cas d'exemption (art. 8 projet-Règlement).

Donc, selon le principe de proportionnalité, seuls les tags ou graffitis visibles depuis le domaine public seront concernés par ce règlement.

4. Une deuxième punition pour le propriétaire ?

Le propriétaire du bâtiment concerné est déjà victime d'un tag ou graffitis ; l'obligation pour lui de le faire enlever, en partie à ses frais, n'est pas une double peine ?

Dans ce cas de figure juridique, le propriétaire est considéré comme « *perturbateur par situation* ». C'est-à-dire qu'il a la maîtrise effective ou juridique de la chose qui provoque la situation contraire à l'ordre public.

Le tiers qui a fait le tag ou graffiti est, lui, considéré comme « *perturbateur par comportement* ». C'est-à-dire qu'il a causé un dommage ou un risque par son comportement.

5. Questions de la commission

Les CFF seront-ils aussi touchés par ce règlement ?

Oui. D'ailleurs, Mme la Municipale souligne qu'ils jouent bien le jeu.

Est-ce qu'un propriétaire pourra être touché plusieurs fois par l'obligation d'enlever des tags ou graffitis ?

Oui. Il est précisé à la commission que la directive municipale contiendra une marche à suivre. Il est également rappelé qu'une subvention, pour la moitié du coût ou au maximum CHF 500.-, sera en vigueur. Elle sera distribuée à chaque fois que le propriétaire la demandera. Il est indiqué à la commission que d'autres moyens pourraient être mis en place le cas échéant.

Des propriétaires ont-ils refusé d'enlever des tags ?

Oui. Notamment les propriétaires de la maison touchée à la place des Marronniers. Comme indiqué dans l'article du 24Heures du 07 Novembre 2018, les propriétaires de cette demeure ont même refusé qu'un artiste, payé par la ville, recouvre l'actuel graffiti.

A quel moment est-on à l'intérieur d'une propriété privée ?

Selon l'article 1 du règlement : « « espace intérieur » : s'entend d'une notion qui inclut les murs, les plafonds, les planchers et les cloisons intérieurs qui définissent l'espace intérieur d'une propriété et qui ne sont pas visibles depuis le domaine public. »

Si le dommage ne correspond ni à la définition du tag ou graffiti du règlement, est-il touché par ce règlement ?

Non. Le règlement ne s'applique qu'aux tags et graffitis.

6. Quelques chiffres sur les tags et graffitis sur le domaine public

Même si le règlement concerne le domaine privé, la commission a demandé des chiffres concernant l'enlèvement des tags et graffitis sur domaine public.

Au 27 novembre 2018, pour l'année 2018, les chiffres étaient les suivants :

- 130 graffitis ou tags enlevés depuis le 1^{er} janvier 2018
- Dont :
- 48 sur des murs
- 32 sur des coffrets SI
- Une dizaine sur des portes
- Une dizaine sur des bancs.

Ce qui ferait un prix de revient, selon le chef de service, d'environ CHF 20'000.- (consommable compris) pour l'enlèvement de ces 130 tags. Il n'est pas possible de sortir un prix de revient par tag enlevé, car cela dépend trop de la situation.

- 16 plaintes pour tags ou graffitis ont été enregistrées en 2018.
- 4 interpellations ont eu lieu en 2018 à ce sujet.

Concernant la personne qui a été engagée pour ce travail suite au préavis 191/2010, l'enlèvement des tags et graffitis correspond à **10 %** de son temps de travail.

7. Conclusion

La commission fut assez surprise par les chiffres donnés en séance concernant l'enlèvement des tags et graffitis sur le domaine public.

En effet, selon le préavis 99/2018, la personne engagée passe une bonne part de son temps de travail à enlever les tags et graffitis. Or, en commission, Monsieur le chef de service a avancé le chiffre de 10 % du temps de travail de cette personne consacré à ce travail spécifique.

De même que la Municipalité avait indiqué qu'il reviendrait moins cher d'engager du personnel, pour un budget annuel total (personnel & entretien matériel) de CHF 137'000.- Or en séance, il a été avancé le montant de CHF 20'000.- comme prix de revient pour nettoyer l'ensemble des 130 tags et graffitis. Ce qui revient nettement moins cher.

Même si le préavis ne concerne pas ce point, la commission souhaitait faire part de son mécontentement à la Municipalité et au Conseil, en ces temps incertains pour nos finances.

Concernant le règlement, la commission ne remet nullement en cause le bien-fondé juridique sur lequel s'appuie la Municipalité pour ce règlement. Cependant, elle estime que le problème n'est pas suffisamment important pour mettre en place un règlement spécifique sur les tags et graffitis. Que le problème ne concerne que quelques endroits à Nyon, dont un lieu symbolique avec la place des Marronniers.

Pour plusieurs commissaires, il n'est pas non plus acceptable de faire payer des propriétaires privés qui ne sont pas responsables des tags et graffitis.

Certains commissaires estiment également qu'une interdiction, même si la Municipalité pourrait accorder des dérogations, est trop forte. Nous ne devons pas, au nom de l'ordre public, interdire toute forme d'expression sous forme de tags ou graffitis. Sur certains murs ou façades les graffitis embellissent le lieu. On l'a vu récemment avec le muret près de la place de jeu de la Levratte ou encore le passage souterrain près du rond-point en bas de Clémenty. Car oui le graffiti est aussi une forme d'expression et un art de rue.

Des commissaires regrettent également que la Ville ne soit pas plus responsabilisée par ce projet de règlement. Notamment pour les bâtiments dont on sait qu'ils sont à risques (par ex. à la place des Marronniers). D'autant plus que, selon la presse, on peut raisonnablement penser que ce règlement sera combattu au niveau du tribunal cantonal, voire du Tribunal fédéral, par les propriétaires privés qui sont le plus touchés par ce phénomène. On pourrait imaginer qu'en cas de récidive récurrente, la Ville prenne en charge le nettoyage de ces murs ou mette en place des mesures pour réduire au maximum le risque de tags ou graffitis.

Pour la commission, ce projet de règlement n'est pas satisfaisant et, par conséquent, recommande au conseil de le refuser.

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Nyon

- vu** le préavis N° 134/2018 concernant le « Règlement communal interdisant les graffitis et tags sur les propriétés »,
- ouï** les conclusions du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- attendu** que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

- de ne pas adopter le Règlement communal interdisant les graffitis et tags sur les propriétés.

La Commission :
Danielle Schwerzmann
Corinne Vioget Karadag
Christine Vuagniaux
Pierre-Alain Couvreur
Alexandre Kaspar
Niall MacPherson
Sacha Soldini
Patrick Buchs (Président et rapporteur)